

véhicules routiers. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur au plus 11 heures consécutives.».

3. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 4.05, du suivant:

«**4.06.** Les primes prévues aux articles 3.02 à 3.05 et les articles 4.02 et 4.04 de ce décret ne s'appliquent pas aux salariés visés à l'article 3.05.1.».

4. L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**13.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 23 juin 1998.».

5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30030

Gouvernement du Québec

Décret 629-98, 6 mai 1998

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages — Drummond — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 43);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut, après consultation des parties contractantes ou du comité et publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal de langue française et de langue anglaise, modifier le décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 août 1997, et avis en a été donné le même jour dans un journal de langue française et le 26 août 1997 dans un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 6 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le ministre peut, à l'expiration du délai indiqué à l'avis, recommander au gouvernement de décréter les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver avec modifications le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

1. L'article 1.01 du Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant:

«*l*) «véhicule automobile»: un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus des véhicules automobiles le cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain édicté par le décret 58-88 du 13 janvier 1988, la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de sa nature, de sa destination ou par l'effet d'une loi;»;

2^o par l'addition, après le paragraphe *n*, des suivants:

«*o*) «véhicule routier lourd»: un véhicule routier dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus;

* La dernière modification au Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 43) a été apportée par le décret 352-96 du 21 mars 1996 (1996, *G.O.* 2, 2135). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaires», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

«p) «ensemble de véhicules routiers»: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.»

2. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 3.05, des suivants:

«**3.05.1.** Malgré les articles 3.01, 3.02, 3.04 et 3.05, la semaine normale de travail de tous les salariés d'un employeur est de 40 heures étalées sur au plus 6 jours continus lorsque les travaux visés au sous-paragraphe *a* ou *c* du paragraphe 1 de l'article 2.01 sont exécutés sur ou reliés à des véhicules routiers lourds ou à des ensembles de véhicules routiers. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur au plus 11 heures consécutives.

3.05.2. L'article 3.03 de ce décret ne s'applique pas aux salariés visés à l'article 3.05.1.»

3. L'article 4.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**4.02.** Sauf pour le salarié visé à l'article 3.05.1, le salarié qui au cours d'une période de 24 heures effectue plus de 4 heures supplémentaires de travail, reçoit une majoration de son salaire horaire habituel de 100 %, à compter de la cinquième heure supplémentaire.»

4. L'article 4.03 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Toutefois, pour le salarié visé à l'article 3.05.1, la majoration du salaire horaire habituel de 100 % ne s'applique pas pour les heures supplémentaires effectuées le dimanche.»

5. L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**13.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 23 juin 1998.»

6. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30031

Gouvernement du Québec

Décret 630-98, 6 mai 1998

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles

— Lanaudière-Laurentides

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut, après consultation des parties contractantes ou du comité et publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal de langue française et de langue anglaise, modifier le décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 août 1997, et avis en a été donné le 24 août 1997 dans deux journaux de langue française et le 26 août 1997 dans un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 6 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le ministre peut, à l'expiration du délai indiqué à l'avis, recommander au gouvernement de décréter les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver avec modifications le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY